



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **26 mai 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE (secrétaire de séance), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

### AUDITION DU 26 MAI 2026

**DOSSIER N°34R** : Appel du F.C. DOMBES BRESSE en date du 07 mai 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026, ayant donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 pour avoir inscrit sur la feuille de match cinq joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat régional, sans lui reporter le gain du match, suite à sa réserve requalifiée en réclamation.

Rencontre : F.C. DOMBES BRESSE / O. VILLEFONTAINE 2025 (Séniors Régional 3 Poule G du 25 avril 2026).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour les officiels :

- M. Moustapha SYLLA, arbitre central ;
- M. Alain BERNARD, délégué ;

Pour le F.C. DOMBES BRESSE :

- M. Jean Pierre LANET, Co-Président ;
- M. Jean Yves GUIDE, Co-Président ;
- M. Sébastien BERNARD, éducateur ;

Pour l'O. VILLEFONTAINE 2025 :

- M. Jean Louis ZANCA, représentant les Co-Présidents.

Pris note de l'absence excusée de MM. Idrissa TRAORE et Elhadj DIALLO, Co-Présidents de l'O. VILLEFONTAINE 2025.

**Jugeant en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central ce qui suit :** avant la rencontre, le F.C. DOMBES BRESSE lui a fait part de sa volonté de poser une réserve d'avant match concernant le fait que certains des joueurs présents ne pouvaient participer réglementairement à la rencontre ; cette réserve a été posée à la fin de son échauffement ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du délégué ce qui suit :** il fait partie du District de l'Ain et a donné les informations sur la base des Règlements du District de l'Ain ne sachant pas qu'il y avait des règles différentes en Ligue ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. DOMBES BRESSE ce qui suit :**

- M. Jean Pierre LANET, Co-Président, indique que : ils ne comprennent pas l'absence d'attribution du gain du match à leur équipe ; l'O. VILLEFONTAINE 2025 est à l'origine d'un manquement constaté et ne pas en tirer toutes les conséquences sportives est de nature à favoriser les comportements contraires aux règlements ;
- M. Jean Yves GUIDE, Co-Président, affirme que : il n'était pas présent lors de la rencontre ; il s'associe à la position exprimée par son Co-président et il est dans l'incompréhension quant à l'absence d'attribution des points de la victoire à son équipe, alors même qu'une réserve d'avant-match avait été régulièrement formulée ;
- M. Sébastien BERNARD, éducateur, explique que : le club a interjeté appel en raison du préjudice sportif subi du fait de la non-attribution des trois points de la victoire, alors même qu'une réserve d'avant-match avait été régulièrement déposée ; il a formulé cette réserve en sélectionnant le motif approprié, mais a été surpris de devoir compléter un champ libre destiné à en préciser les motifs ; il n'a jamais été confronté à une telle procédure et a renseigné ce champ en se référant aux dispositions des règlements du District ; l'O. VILLEFONTAINE 2025 se trouvait en situation d'infraction aux règlements applicables, de sorte que le résultat final de la rencontre, conclue sur le score de 1 but partout, a été affecté ; l'éducateur de l'O. VILLEFONTAINE 2025 n'a pris connaissance de l'existence de cette réserve qu'à l'issue de la rencontre, son capitaine ne l'en ayant pas informé préalablement ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean Louis ZANCA, représentant les Co-Présidents de l'O. VILLEFONTAINE 2025 que :** l'éducateur de l'O. VILLEFONTAINE 2025 a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte les rencontres de Coupe de France et de Coupe LAuRAFoot dans le calcul prévu par l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; il s'est limité à vérifier les rencontres de championnat, ce qui l'a conduit à considérer, à tort, que son équipe était en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, seuls trois joueurs ayant disputé plus de dix rencontres de championnat avec l'équipe supérieure ; l'infraction constatée résulte d'une erreur d'interprétation des règlements et non d'une volonté délibérée de contourner ceux-ci ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit :** une réserve d'avant-match a été déposée par le F.C. DOMBES BRESSE avant le coup d'envoi de la rencontre ; cette réserve comportait en réalité plusieurs griefs ; à la lecture de son contenu ainsi que de son fondement, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le club requérant s'était appuyé sur des dispositions issues des règlements du District de l'Ain et non sur celles applicables de la Ligue ; pour ce motif, la réserve ne pouvait être retenue en tant que telle ; toutefois, dans son courrier de confirmation de la réserve d'avant match, le F.C. DOMBES BRESSE a rectifié cette erreur en visant expressément les

dispositions pertinentes des règlements de la Ligue et en précisant que sa contestation portait sur l'ensemble de l'équipe de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif que plus de trois joueurs avaient participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure ; la Commission Régionale des Règlements a, dès lors, considéré que cette confirmation devait être requalifiée en réclamation et a examiné le dossier sous cet angle ; en application des dispositions réglementaires relatives aux réclamations, l'équipe reconnue en infraction – à savoir l'O. VILLEFONTAINE 2025 – a été sanctionnée par la perte de la rencontre par pénalité, sans que le gain du match ne soit pour autant attribué à l'équipe adverse, en l'espèce le F.C. DOMBES BRESSE ;

**Sur ce,**

**A titre liminaire,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)* »

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

– *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

– *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

– *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

– *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...)* »

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la forme :**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable en la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* »

sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la feuille de match du 25 avril 2026, que le F.C. DOMBES BRESSE a déposé une réserve d'avant match sous la forme suivante : « *Je soussigné(e) PERRIN JULIEN licence n° 2548649174 Capitaine du club DOMBES BRESSE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* » et « *Je soussigné(e) PERRIN JULIEN licence n° 2548649174 Capitaine du club DOMBES BRESSE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Considérant que la réserve formulée par le F.C. DOMBES BRESSE avant la rencontre ne répond pas aux exigences formelles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la réserve n'est pas motivée au sens de l'alinéa 5 dès lors que la formulation du grief « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* » et « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* » ne permet pas d'identifier précisément le fondement réglementaire invoqué ; qu'en outre, les griefs ainsi formulés se rapportent à des dispositions relevant des règlements du District de l'Ain et non à une infraction aux Règlements de la LAuRAFoot régissant la compétition concernée ; que dès lors, la réserve, imprécise quant à son fondement et visant des dispositions inapplicables à la compétition en cause, ne saurait être regardée comme régulière au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne saurait produire aucun effet ;

Considérant, cependant, que la contestation de le F.C. DOMBES BRESSE a été appuyée par mail le 26 avril 2026, soit le lendemain de la rencontre, et que le grief y apparaissait avec une précision suffisante ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. (...)* »

Considérant que bien que la contestation formulée par le club de le F.C. DOMBES BRESSE ne peut être qualifiée de réserve au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences de forme prévues par cette disposition, celle-ci doit néanmoins être analysée comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des règlements susmentionnés, de sorte qu'il convient d'en examiner le bien-fondé ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 27.04.2026, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 pour avoir inscrit sur la feuille de match cinq joueurs ayant joué plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat régional, sans reporter le gain du match au F.C. DOMBES BRESSE, suite à la requalification de sa réserve en réclamation ;
- Le 07.05.2026, le F.C. DOMBES BRESSE a interjeté appel de cette décision ;

➤ **Sur le fond et la situation de la rencontre en objet :**

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 25 avril 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que le F.C. DOMBES BRESSE a effectué une réclamation concernant la participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif de la participation de plus de trois joueurs ayant joué cette saison, tout ou partie de dix rencontres en équipe supérieure ;

Considérant que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.* » ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « (...) *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...)* »

Considérant qu'aux termes de l'article 23.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dans toutes les compétitions régulières de Ligue et de District, un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'un point ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'O. VILLEFONTAINE 2025 a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet cinq joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional, à savoir : MM. Ibrahim DIALLO (21 matchs), Slimane SAHRAOUI (15 matchs), Boubacar DIALLO (14 matchs), Ryan KADA (12 matchs) et Reda DIH (11 matchs) ;

Considérant que la rencontre précitée doit être donnée perdue par pénalité (0 but ; - 1 point) à l'O. VILLEFONTAINE 2025, sans le report du gain du match aux adversaires, qui ne bénéficie que des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ex article 187.1 des règlements susmentionnés, à savoir 1 but et 1 point ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 sans reporter le gain du match au F.C. DOMBES BRESSE ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. DOMBES BRESSE.**

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*